

Annexe 2 – Convention relative au financement du poste de coordonnateur

AGENCE DE SANTE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

-

Communauté d'Agglomération CAP excellence

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-2, L.1434-16, L.1434-17 et L.1435-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29.

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations,

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 02 février 2022 portant nomination de M. Laurent LEGENDART en qualité de directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté ARS/PRAP/n° 971-2018-07-05-002/PRS du DGARS du 5 Juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé pour la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin,

Vu la demande de subvention émanant de la Communauté d'agglomération de Cap Excellence ;

ENTRE :

La Communauté d'agglomération de Cap Excellence
18 Boulevard Hégésippe LEGITIMUS
97 110 Pointe-à-Pitre

Représentée par Monsieur Eric JALTON, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du AA/AA/20...

Ci-après dénommé « **le Bénéficiaire** » d'une part,

ET

L'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
Rue des archives
Bisdary
97 113 Gourbeyre

Représentée par Monsieur Philippe LUCCIONI-MICHAUX, en sa qualité de directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou tout représentant de cette dernière,

Ci-après indifféremment dénommée « **l'ARS** » ou « **l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy** » d'autre part,

Ci-après désignées ensemble « **les Parties** » et individuellement « **une Partie** »

Préambule

L'ARS et la Communauté d'agglomération de Cap excellence ont la volonté de mettre en place un CLS pour accompagner la réalisation de projets en matière de santé publique, de réduction des inégalités sociales territoriales et environnementales. A ce titre, l'ARS souhaite à travers le co-financement du poste d'un(e) coordonnateur(trice), renforcer son appui technique et méthodologique aux collectivités territoriales, pour mieux répondre à leurs besoins et aux besoins de leurs populations.

La Communauté d'agglomération de Cap Excellence a sollicité un co-financement du poste d'un(e) coordonnateur(trice) CLS pour l'élaboration de son Contrat. En réponse à cette demande, l'ARS a décidé d'accorder une subvention au Bénéficiaire pour co-financer ce projet de recrutement d'un(e) coordonnateur CLS.

Le soutien financier, versé par l'ARS dans le cadre de l'embauche d'un(e) coordonnateur(trice) CLS pour l'élaboration de son Contrat Local de Santé, est l'objet de la présente convention.

Considérant les orientations générales de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, dans les domaines de la prévention et la promotion de la santé et notamment l'amélioration de la qualité de la prévention et de la promotion de la santé, le développement de la territorialisation des actions, correspondant au programme 300 : "dépenses liées à la mise en œuvre des politiques territoriales de santé menées au titre de la prévention, de la promotion et de l'éducation pour la santé, de la veille et de la sécurité sanitaire".

ARTICLE 1 - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières et les engagements des parties relatifs à l'embauche d'un(e) coordonnateur(trice) CLS pour l'élaboration du Contrat Local de Santé du Bénéficiaire.

La Communauté d'agglomération de Cap Excellence souhaite recruter un(e) coordonnateur(trice) CLS pour mener à bien la démarche de déploiement de son CLS.

Le(la) coordonnateur(trice) CLS aura pour principales missions :

- Impulser et coordonner la dynamique autour du CLS sur le territoire : élaborer, mettre en œuvre, suivre la programmation du déploiement du CLS et rendre compte de son état d'avancement ;
- Préparer et animer les travaux liés aux instances de gouvernance du CLS en lien avec le service en charge de l'animation territoriale à l'ARS (comité de pilotage, comité/équipe technique et groupes de travail) ;
- Coordonner et fédérer les acteurs de santé et décideurs du territoire en diffusant une culture de promotion de la santé (méthodologie de projet en santé publique) en lien étroit avec l'ARS ;
- Assurer un travail de veille et de réponse aux appels à projets ;

Le profil, les missions, la liste des activités, ainsi que les compétences et les qualités requises pour ce poste de coordonnateur(trice) sont précisés dans la fiche de poste annexée à l'accord-cadre signé entre la Communauté d'agglomération Cap Excellence et l'ARS.

ARTICLE 2 - Modalités de réalisation

2.1. Collaboration entre les Parties

Le Bénéficiaire est l'employeur direct du coordonnateur(trice) CLS. Il le recrute dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Il prend à sa charge sa rémunération. Il en informe l'ARS au moyen des outils de suivi visés à l'article 2.4.

2.2. Engagement du bénéficiaire

Cap Excellence s'engage :

- A former le(la) coordonnateur(trice) CLS recruté (e) par le biais des formations organisées par l'ARS ou ses partenaires, mais aussi les organismes auxquelles Cap Excellence est affiliée (CNFPT) ;
- A mettre à sa disposition tous moyens techniques, logistiques et équipements nécessaires à la réalisation de ses missions (ordinateur, téléphone fixe et portable, salles de travail, voiture si nécessaire) ;
- A s'assurer que le(la) coordonnateur(trice) CLS exerce exclusivement les missions décrites dans sa fiche de poste, à l'exclusion de toute autre activité ;
- A assurer la gratuité de ces activités pour les usagers ;
- A permettre au coordonnateur(trice) CLS de consacrer du temps à la participation aux rencontres locales, réunions de direction, réunion de service, séminaires, webinaires organisés dans le cadre de ses missions ;
- A transmettre les éléments de suivi à l'ARS selon les modalités visées à l'article 2.4 ;

2.3. Engagements de l'ARS

L'ARS s'engage à accompagner le Bénéficiaire pendant la durée de la convention par :

- La mise à disposition du document méthodologique « Démarche Contrats Locaux de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy » conçu par Promotion santé Guadeloupe ;
- L'organisation de contacts fréquents (réunions, formations) entre les services de l'ARS, les partenaires sollicités par l'ARS et le Cap Excellence, permettant à ce dernier d'être accompagné sur les aspects techniques et financiers ;
- L'organisation de contacts fréquents (réunions, formations) entre Promotion santé Guadeloupe et Cap Excellence, lui permettant d'être accompagné sur le volet méthodologique ;
- Le versement de la subvention prévue selon les modalités décrites à l'article 4.2.

2.4. Modalités de suivi

Pour l'évaluation du CLS, le bénéficiaire devra fournir différents éléments de suivi :

- Eléments de suivi, relatifs aux activités réalisées par le bénéficiaire et par le(la) coordonnateur(trice) CLS

Il est demandé au coordonnateur(trice) CLS et au bénéficiaire de transmettre à l'ARS des informations sur la base du calendrier et des indicateurs arrêtés conjointement (Annexe 4)

- Suivi de la consommation de la subvention

Sur demande de l'ARS, le bénéficiaire devra fournir les éléments permettant de justifier l'utilisation de la subvention.

ARTICLE 3 - Responsabilité - Assurances

3.1. Responsabilité

Le recrutement prévu par la présente convention est placé sous la responsabilité du Bénéficiaire.

En contrepartie de la subvention accordée, celui-ci s'engage :

- à n'utiliser la subvention que pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1er,
- à mentionner le soutien financier de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,
- à apposer le logo de l'ARS sur tous les supports se rapportant à l'action de la présente convention,
- à associer l'ARS (qui disposera d'un avis décisionnel) et Promotion Santé Guadeloupe (à titre consultatif) aux différentes étapes du recrutement d'un(e) coordonnateur(trice) CLS (de la communication des profils des candidats jusqu'au jury de recrutement)
- à associer l'ARS et ses partenaires dont l'IREPS aux différentes étapes de création de supports et à recueillir son aval avant toute diffusion et/ou utilisation

L'ensemble des actions menées dans le cadre du recrutement d'un(e) coordonnateur(trice) CLS est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui devra en assumer l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus de ces activités (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la seule responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que l'ARS n'assumera, ni n'encourra aucune responsabilité du fait de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de ce dispositif, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire déclare respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend, notamment celles relatives à la protection des données à caractère personnel résultant des nouvelles obligations fixées par le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ainsi que la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

3.2. Assurances

Cap Excellence est titulaire d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée de la Convention. Elle maintiendra cette assurance et justifiera du paiement des primes afférentes à l'ARS à première demande.

ARTICLE 4 - Modalités financières

4.1. Montant du financement du poste de coordonnateur

Le financement du poste à temps plein de coordonnateur sera subventionné pendant toute la durée du contrat, soit 5 ans :

- Par l'ARS, à hauteur de **21 600 euros** maximum alloués au bénéficiaire selon les conditions indiquées dans l'article 2.3

Il sera imputé sur la mission 1.1.6 de l'enveloppe FIR (Fonds d'Intervention Régional).

- Et par Cap Excellence, à hauteur de **21 600 euros** annuel

Compte par nature : sur le budget principal

4.2. Modalités de versement

La subvention sera versée annuellement par l'ARS selon les modalités suivantes et sous réserve que le poste de coordonnateur soit pourvu :

Pour la première année :

- 50% dans le mois suivant la signature du contrat de travail en fonction des critères définis en annexe 4 de l'accord cadre,
- 25% 6 mois après la signature du contrat de travail en fonction des critères d'évaluation définis entre

- les parties en annexe 4 de l'accord cadre,
- 25% 9 mois après la signature du contrat de travail en fonction des critères d'évaluation définis entre les parties en annexe 4 de l'accord cadre,

Pour les années suivantes :

- 50% dans le mois suivant l'envoi par le Bénéficiaire à l'ARS des informations concernant son activité sur la base des indicateurs arrêtés par l'accord cadre (annexe 4).
- 50% au plus tard au mois de juillet sur le fondement de son activité sur la base des indicateurs arrêtés par l'accord cadre (annexe 4).

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du Bénéficiaire :

IBAN	BIC	FR Domiciliation
FR07-4515-9000- 021C-6300-0000-038		

Le comptable assignataire du paiement est l'agent comptable de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Le comptable assignataire du paiement est l'agent comptable de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

Le Bénéficiaire tient l'ARS informée de la subvention qu'il aura effectivement consacrée au titre du financement du poste de coordonnateur.

4.3. Utilisation de la subvention

La subvention visée ci-dessus est versée par l'ARS en contrepartie de l'emploi d'un(e) coordonnateur(trice) CLS par le Bénéficiaire selon les modalités précisées aux articles 4.1 et 4.2.

La contribution financière consacrée par le bénéficiaire au poste de coordonnateur(trice) et celle versée par l'ARS sont strictement réservées à la rémunération d'un(e) coordonnateur(trice) CLS à l'exclusion de toute autre affectation.

Les versements seront conditionnés au strict respect des conditions d'emploi de la subvention, notamment l'exercice exclusif des missions d'un(e) coordonnateur(trice) CLS ainsi que l'accompagnement des services de la collectivité, des associations du territoire, des partenaires.

En cas de non-respect de cette obligation ou d'exécution partielle, l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, se réserve la possibilité de récupérer auprès du Bénéficiaire tout ou partie de la subvention accordée sur simple demande de cette dernière.

Les versements pourront être suspendus dans l'attente de la transmission par le Bénéficiaire de l'ensemble des éléments et/ou pièces permettant d'attester de la bonne utilisation de la subvention.

ARTICLE 5 – Secret professionnel

Le contractant ainsi que toutes les personnes qui participent à la mise en application de cette convention sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils auront pu recueillir au cours de sa mise en œuvre ou dont ils auront eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par l'ARS aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre du dispositif Contrat Local de Santé

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

ARTICLE 6 - Communication - Propriété intellectuelle

Les Parties s'informeront mutuellement sur toute communication qu'elles souhaitent réaliser au sujet de la Convention. Toute communication externe par l'une ou l'autre des Parties devra faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'autre Partie.

6.1. Communication par le Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS au travers du dispositif d'accompagnement à l'embauche d'un(e) coordonnateur(trice) CLS pour l'élaboration de son CLS, dans ses propres actions de communication écrite ou orale relatives au dispositif. En particulier, sur les supports de communication (plaquette, site internet, affiches, vidéos, etc.) : le Bénéficiaire fait figurer la mention « opération soutenue par l'ARS dans le cadre du dispositif Contrat Local de Santé », le lien du site de l'ARS (page relative au CLS), les logos de l'ARS et ceux liés à l'identité visuelle « CLS ».

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre l'ARS et le Bénéficiaire. En tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de l'ARS.

6.2. Communication par l'ARS

Les parties s'informent mutuellement de toute communication externe relative au contrat et à ses modalités et aux actions engagées.

ARTICLE 7 - Durée de la Convention

La présente Convention entrera en vigueur à sa date de signature par l'ensemble des Parties et est conclue pour la durée du contrat, soit 5 ans, sous réserve des stipulations des articles 5, 6 et 8, qui s'appliquent pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

ARTICLE 8 - Résiliation

8.1. Clause de résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par une des Parties de ses obligations contractuelles, la Convention sera résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

8.2. Clause de résiliation pour force majeure ou empêchement

Si le Bénéficiaire se trouve empêché, par un événement de force majeure, de faire réaliser la mission définie à l'article 1 de la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, soixante (60) jours calendaires après notification à l'ARS, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'événement rendant impossible l'exécution de la Convention. Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

8.3. Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer à l'ARS, dans les soixante (60) jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

8.4. Restitution

Les sommes versées par l'ARS conformément à l'article 4 ci-dessus, et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier d'une utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention, sont restituées sans délai à l'ARS, et ce, sur simple demande de cette dernière. Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à l'ARS, dans les soixante (60) jours calendaires suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par l'ARS et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

ARTICLE 9 - Dispositions Générales

9.1. Élection de domicile - Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.
La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis au tribunal compétent, soit le tribunal administratif de BASSE-TERRE.

9.2. Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

9.3 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'ARS.

L'ARS pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

9.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en 2 exemplaires,

Gourbeyre, le

Le Président de la Communauté d'agglomération Cap Excellence	Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
Eric JALTON	Philippe LUCCIONI-MICHAUX